

Renvoi forcé des PRAG et des PRCE dans le second degré : l'administration n'attend plus la fin de l'année universitaire

Jusqu'à présent, lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur souhaitait se « débarrasser » d'un PRAG ou d'un PRCE qui ne lui convient plus, il attendait la fin de l'année universitaire pour que le rectorat réaffecte le professeur « remercié » à la rentrée scolaire suivante dans un établissement du second degré (ce dernier étant imposé au professeur sans qu'il ai le choix). Il faut noter au passage que le rectorat peut informer le professeur de son affectation après la rentrée scolaire comme ce fut le cas pour ce collègue PRCE renvoyé de l'Université de Nanterre pendant l'été 2023. Mais les affectations post rentrée scolaire sont une pratique que nous connaissons hélas trop bien lors des mutations internes au second degré. Alors que certains PRAG et PRCE pensent qu'ils sont à l'abri de ce renvoi forcé car recrutés sous forme d'un « second concours » qui les rendraient inamovibles comme les enseignant-chercheurs, le SAGES avait averti dès 2022 de cette possibilité (*).

Un rectorat vient de franchir un cap supplémentaire dans le calendrier du renvoi forcé dans le secondaire. Le témoignage d'un PRCE que nous venons de recevoir nous apprend que son retour dans le second degré lui a été signifié dans un arrêté rectoral daté ce mois de mars avec effet 2 jours plus tard, soit bien avant la fin de l'année scolaire. Ce professeur a appris au passage le motif de son renvoi de l'université où il exerçait depuis une dizaine d'années : « communication conflictuelle avec les étudiants et les parents d'élèves ». Tous les motifs, même les plus incongrus, peuvent être invoqués pour renvoyer une personne dont l'administration décide la mutation d'office.

Ce collègue se voit donc transformé en 2 jours en TZR affecté séance tenante dans un lycée de son académie pour remplacer au pied levé un professeur en congé. Ce renvoi express rend très difficile, sinon impossible, un recours à la justice administrative, avec des chances de succès. Il faut apporter des éléments causant un préjudice certain au professeur muté d'office tels que l'éloignement du lieu de travail, la perturbation de la vie familiale, l'arrêt de travaux de recherche universitaire, l'impossibilité de participer à des séminaires et congrès... Et il n'est pas certain que le juge retienne ces éléments pour annuler la mutation. En supposant que le juge donne raison au demandeur et qu'il réintègre son poste, il n'y sera pas accueilli les bras ouverts et l'université qui voulait le renvoyer fera tout pour dégrader ses conditions de travail et le forcer à partir de lui-même.

(*) https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf



<https://chng.it/LJF8YfzdJR>



<https://le-sages.org>